



Objet du marché

**PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE TELESURVEILLANCE
POUR LE COMPTE DE LA CAF DU GARD**

Accord-cadre n° 2026-04

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Caisse d'Allocations Familiales du Gard
321 rue Maurice Schumann
30922 NIMES cedex 9

Table des matières

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - Parties contractantes.....	4
1.2 - Objet	4
1.3 - Allotissement.....	4
1.4 - Procédure de passation	4
1.5 - Forme du marché	5
1.6 - Durée	5
1.7 - Langues.....	5
1.8 - Variantes.....	5
ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE	5
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE	5
3.1 - Pièces particulières.....	5
3.2 - Pièces générales	6
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE.....	7
4.1 - Dispositions générales.....	7
4.1.1 - Modification des prestations.....	7
4.1.2 - Prestations supplémentaires.....	7
4.1.3 - Conditions particulières d’exécution.....	7
4.1.4 – Clause environnementale	7
4.1.5 - Modification de l’accord-cadre	8
4.2 - Obligations du titulaire	8
4.2.1 - Liste nominative des intervenants	8
4.2.2 - Obligation de reprise du personnel.....	9
4.2.3 - Aptitude, formation et qualification	10
4.2.4 - Protection de la main d’œuvre et conditions de travail	10
4.2.5 - Surveillance médicale	10
4.2.6 - Sécurité – Plan de prévention	11
4.2.7 - Carte professionnelle	11
4.2.8 - Vêtements de travail	11
4.2.9 - Accès aux locaux et équipements	12
4.2.10 - Récusation	12
4.2.11 - Continuité des prestations	12
4.2.12 - Substitution du titulaire en cas de défaillance	12
4.2.13 - Réunions	13
ARTICLE 5 – MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES	13
ARTICLE 6 – PRIX.....	13
6.1 - Contenu du prix	13
6.2 - Forme du prix	14
ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS.....	15
7.1 - Facturation	15
7.2 - Délai global de paiement.....	15
7.3 - Caractéristiques de paiement	15
7.4 - Avance	16
7.5 - Nantissement.....	16
ARTICLE 8 – PENALITES.....	16
8.1 - Pénalités applicables aux manquements de continuité de service	16

8.2 - Pénalités applicables liées aux interventions.....	17
8.3 - Pénalités applicables liées à la télésurveillance	17
8.4 - Pénalités applicables liées au reporting et au suivi.....	17
8.5 - Pénalités applicables pour défaut de respect des consignes.....	17
8.6 - Pénalités applicables à la non-réalisation des heures contractuelles d’insertion prévues à l’article 11 du présent CCAP	17
8.7 - Pénalités liées à défaut de remise des documents contractuels	17
8.8 - Autres pénalités.....	18
ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE	18
ARTICLE 10 – CONTROLE ET VERIFICATIONS DE LA REALISATION DES PRESTATIONS.....	19
10.1 - Registre main courante	19
10.2 - Contrôle par l’organisme.....	19
10.3 - Contrôle par le titulaire	19
ARTICLE 11 – CLAUSE D’INSERTION	19
11.1 - Introduction.....	20
11.2 - Publics visés	20
11.3 - Les modalités de la mise en œuvre de la clause d’insertion	20
11.4 - Désignation du facilitateur	21
11.5 - Taux d’insertion	21
11.6 - Les modalités de contrôle	21
11.7 - Pénalités pour le non-respect de l’engagement d’insertion par l’activité économique.....	22
ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ..	22
12.1 - Confidentialité	22
12.2 - Protection des données à caractère personnel	23
ARTICLE 13 – ASSURANCE	24
ARTICLE 14 – RESPONSABILITE	24
ARTICLE 15 – PRESTATIONS SIMILAIRES	24
ARTICLE 16 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE.....	24
ARTICLE 17 – RESILIATION	25
ARTICLE 18 – Obligation de vigilance	25
ARTICLE 19 – TRAVAIL DISSIMULE.....	26
ARTICLE 20 – SECURITE – CONDITIONS DE TRAVAIL ET RESPONSABILITE DE L’ENTREPRISE – CARTE PROFESSIONNELLE	27
ARTICLE 21 – LITIGES	27
21.1 - Règlement amiable.....	27
21.2 - Procédures de recours.....	27
ARTICLE 22 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS	28

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

-D'une part : « **La Caisse d'Allocations Familiales du Gard** », représenté par son Directeur, et désigné dans le présent CCAP par l'expression « l'Organisme » ou « le Pouvoir Adjudicateur » ;

- D'autre part : **l'Opérateur Economique** qui conclut le marché avec le Pouvoir Adjudicateur et désigné dans le présent CCAP par l'expression « le Titulaire ».

La personne habilitée à représenter le Pouvoir Adjudicateur est le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard.

Le comptable assignataire est la Directrice Comptable et Financière de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard.

Le titulaire désigne, dès la notification de l'accord-cadre, un responsable ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de l'Organisme ou de son représentant. Ce responsable est désigné dans le présent CCAP par l'expression « le représentant du titulaire ».

L'organisme désigne, dès la notification de l'accord-cadre, un responsable ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du titulaire ou de son représentant. Ce responsable est nommé dans le présent CCAP par l'expression « le représentant de l'organisme ».

1.2 - Objet

La présente consultation porte sur la mission des prestations de gardiennage et de la télésurveillance des différents sites de la Caf du Gard.

1.3 - Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti. La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement plus difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.4 - Procédure de passation

Le présent marché est une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R2123-1 3° du code de la commande publique (CCP) – marché de services sociaux et autres services spécifiques.

1.5 - Forme du marché

La technique d'achat choisie est l'accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande conformément aux articles R2162-2, R2162-13 et R2162-14 du CCP sans minimum et avec un maximum de **880 000 € HT** sur toute la durée du marché, reconductions comprises.

L'accord-cadre est mono-attributaire conformément à l'article R.2162-9 du Code de la commande publique.

1.6 - Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois.

La date prévisionnelle du début des prestations : 01 janvier 2027.

L'accord-cadre est renouvelable tacitement trois (3) fois par périodes successives d'un an.

La durée totale du présent accord-cadre ne pourra pas excéder une période de 4 ans.

La reconduction étant « **tacite** », elle interviendra automatiquement à l'issue de chaque période contractuelle, sauf décision contraire de l'acheteur.

En cas de non-reconduction, l'acheteur notifiera sa décision par mail au titulaire dans un délai de préavis minimal de trois (3) mois avant l'arrivée du terme de la période en cours.

Cette non-reconduction ne constitue ni une résiliation anticipée ni un droit à indemnisation pour le titulaire

1.7 - Langues

Le français est la seule langue autorisée dans le cadre du présent marché. Aucune correspondance, aucun élément de la candidature ou de l'offre ne pourra être présenté dans une langue différente. Dans le cas contraire, ils devront être accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

1.8 - Variantes

Les variantes ne sont pas admises.

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE

L'accord-cadre est établi en application des dispositions de l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale, de l'article L. 2113-2 et suivants du Code de la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

3.1 - Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué des pièces suivantes. Les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cadre de mémoire technique et ses annexes éventuelles ;
- L'annexe 1 au CCTP – Liste pour la reprise du personnel ;
- L'annexe 2 au CCTP – Procédure télésurveillance * ;
- L'annexe 3 au CCTP – Détails des équipements alarme intrusion ;
- Le devis quantitatif estimatif (DQE) ** ;
- Le règlement de la consultation.

* Cette annexe est fournie à titre non contractuel en l'état, et a pour objet de décrire les principes généraux des prestations de télésurveillance.

Elle fera l'objet d'une mise au point technique avec le titulaire retenu au démarrage du marché.

La version finalisée, validée par l'organisme et le titulaire, sera intégrée aux pièces contractuelles et deviendra contractuelle pour l'exécution de l'accord-cadre, sans remise en cause des conditions financières ni du périmètre du marché.

** Le devis quantitatif estimatif (DQE) est une pièce contractuelle à vocation exclusivement financière et comparative. Il est destiné à l'analyse des offres et à l'appréciation du montant estimatif de l'accord-cadre.

Les quantités mentionnées au DQE sont purement indicatives et ne sauraient engager l'acheteur sur le volume des prestations, ni constituer un minimum de commande.

En cas de contradiction entre le DQE et le bordereau des prix unitaires, le BPU prévaut.

Le DQE ne constitue pas une base de règlement.

3.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini :

- Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité sociale ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) en vigueur.

Les pièces générales mentionnées ci-dessus, bien que non fournies avec le dossier de consultation, sont réputées connues. Les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

Le prestataire et ses sous-traitants, amenés à intervenir sur site, sont soumis au règlement intérieur de la Caf du Gard et notamment à l'article relatif à la neutralité et laïcité. Il est de la responsabilité du titulaire de l'accord-cadre de faire connaître et respecter ce règlement intérieur par son personnel, ainsi que par toute personne qui interviendrait à sa demande dans le cadre de l'accord-cadre. Le titulaire peut obtenir communication de ce règlement sur simple demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

4.1 - Dispositions générales

L'exécution du marché est soumise aux conditions techniques décrites dans le CCTP, définissant l'ensemble des prestations à réaliser.

Le CCTP liste les prestations minimales.

4.1.1 - Modification des prestations

Le périmètre d'exécution de l'accord cadre – le nombre de sites, les jours et /ou les horaires d'intervention du gardien et des agents de prévention et de sécurité - peuvent évoluer.

Dans ce cas, les prestations feront l'objet d'une modification du contrat par voie d'avenant et les prestations seront rémunérées sur la base des prix fixés au bordereau des prix unitaires de l'accord cadre, sans majoration du coût horaire.

4.1.2 - Prestations supplémentaires

En cas de besoin, l'organisme peut commander des prestations supplémentaires. Un bon de commande sera établi sur la base des prix unitaires fixés au bordereau des prix unitaires.

4.1.3 - Conditions particulières d'exécution

Le présent marché comporte une clause d'insertion sociale (L2111-1). Les conditions d'exécution de cette clause sont décrites dans l'article 11 du présent CCAP.

Le titulaire, qui ne satisferait pas à cette obligation, sera soumis au paiement des pénalités stipulées à l'article 8.3 du présent CCAP.

Le présent marché comporte également une clause environnementale dont les modalités sont définies ci-après.

4.1.4 – Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'impact environnemental des prestations de gardiennage et de télésurveillance.

A ce titre, il doit notamment :

- a) Déplacements et organisation des interventions :
 - Privilégier l'utilisation de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides ou équivalents) pour les rondes et interventions ;
 - Optimiser les déplacements en organisant les tournées de manière rationnelle ;
 - Limiter les déplacements inutiles, notamment par l'anticipation et la mutualisation des interventions.

b) Consommation de ressources et gestion des déchets :

- Réduire la consommation de papier en privilégiant des supports dématérialisés (main courante électronique, rapports numériques) ;
- Mettre en œuvre des pratiques de tri et de gestion des déchets liés aux prestations ;
- Limiter l'utilisation de consommables et privilégier des produits à faible impact environnemental.

c) Matériels et équipements :

- Utiliser des équipements conformes aux normes environnementales en vigueur ;
- Veiller au bon entretien et à la durabilité du matériel utilisé dans le cadre du marché ;
- Privilégier, dans la mesure du possible, des équipements économes en énergie.

d) Sensibilisation du personnel :

- Sensibiliser les agents affectés au marché aux bonnes pratiques environnementales (écogestes, limitation des déchets, économies d'énergie) ;
- Veiller à la bonne application de ces pratiques sur les sites de la CAF du Gard.

e) Suivi et contrôle :

Le titulaire doit être en mesure de justifier, à tout moment, des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente clause (types de véhicules utilisés, organisation des interventions, dématérialisation, etc.).

A la demande du pouvoir adjudicateur, il transmet tout document ou information permettant de vérifier le respect de ses engagements environnementaux.

En cas de non-respect constaté, l'organisme pourra demander la mise en conformité dans un délai déterminé et appliquer, le cas échéant, les pénalités prévues au marché.

4.1.5 - Modification de l'accord-cadre

L'accord-cadre pourra être modifié conformément aux articles R2194-1 à R2194-9 du CCP.

4.2 - Obligations du titulaire

4.2.1 - Liste nominative des intervenants

Le titulaire fournit à la Caf du Gard, dans un délai de huit (8) jours à dater de la notification de l'accord cadre, la liste nominative du personnel par établissement surveillé. Cette liste sera tenue à jour à chaque modification.

Toute modification, en cours de l'accord-cadre, devra être communiquée préalablement à l'organisme concerné pour acceptation. En cas de non-respect de ces obligations, la CAF se réserve le droit de mettre fin à l'accord-cadre, sans préavis.

Cette liste nominative devra être tenue à jour par le titulaire de manière systématique, et fera mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si un employé cesse ou commence son travail.

En outre, toute modification envisagée de cette liste devra être portée à la connaissance de l'organisme en vue de l'obtention des autorisations susvisées.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à l'encontre des contrevenants.

Dans le cas où l'un des intervenants mis à disposition par le titulaire ne conviendrait pas à un organisme membre du groupement, ce dernier se réserve le droit d'en demander son remplacement par simple mail sans contestation possible de la part de la société.

Par ailleurs, et conformément à l'article 3.1.3.7 du CCTP, le titulaire communique à l'organisme le nom d'un référent qui sera dédié par le titulaire à la réalisation et au suivi des prestations prévues à l'accord-cadre.

Il communique aussi les noms et les coordonnées (téléphone, courriel) des personnes susceptibles d'intervenir sur le plan de la gestion administrative et comptable du contrat.

4.2.2 - Obligation de reprise du personnel

Conformément aux dispositions de la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel, à son avenant du 28 janvier 2011, ainsi qu'à l'arrêté du 29 novembre 2012 rendant obligatoires les dispositions dudit avenant, le titulaire du présent accord-cadre est tenu d'appliquer les règles légales et conventionnelles relatives à la reprise du personnel, dès lors qu'il entre dans le champ d'application de ces textes.

L'obligation de reprise s'impose dans les conditions et limites prévues par les textes précités, notamment au regard des prestations effectivement confiées par l'organisme, des sites concernés, des volumes horaires et des qualifications requises.

À titre indicatif, la liste anonymisée du personnel susceptible d'être concerné par une reprise figure en annexe 1 « Liste du personnel à reprendre ». Cette liste est établie sur la base des informations disponibles lors de la consultation et n'a pas valeur contractuelle.

Les informations nominatives relatives aux personnels concernés sont communiquées exclusivement au titulaire de l'accord-cadre, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire entrant prend contact avec le titulaire sortant afin d'obtenir les informations nécessaires à l'application des dispositions conventionnelles relatives à la reprise du personnel (effectifs concernés, ancienneté, temps de travail, rémunération et avantages). Afin de permettre à l'organisme de préparer le renouvellement de ses marchés, le titulaire du présent accord-cadre s'engage, à titre d'obligation d'information, à communiquer, au plus tard six mois avant l'échéance de l'accord-cadre, les éléments nécessaires à l'établissement d'une liste indicative du personnel susceptible d'être repris par un futur titulaire, conformément aux dispositions conventionnelles applicables.

Cette communication n’emporte aucun engagement de l’organisme sur la nature, le périmètre ou le volume des prestations futures.

4.2.3 - Aptitude, formation et qualification

Les agents de surveillance affectés sur le site doivent être formés à l’exercice de leur fonction.

La formation est à la charge du titulaire du marché. Son personnel doit disposer de la formation minimale exigée dans le CCTP du présent marché et de niveaux de compétence et de qualification en adéquation avec les exigences de l’organisme.

Le titulaire retenu doit avoir l’agrément APSAD (pour la télésurveillance et pour le gardiennage) ou équivalent, et les agréments SST (Sauveteur, secouriste au travail) et SSIAP1 ou équivalent. A défaut il s’engage à former ses agents.

Pendant toute la durée du marché, à la demande de l’organisme, le titulaire doit justifier de la compétence de ses agents au regard des connaissances exigées dans l’accord-cadre.

En cas de remplacement de l’un de ses agents, le titulaire se charge de la formation qui doit être réservée aux nouveaux arrivants sans que l’organisme ait à supporter de coût supplémentaire ou une gêne quelconque.

4.2.4 - Protection de la main d’œuvre et conditions de travail

Les dispositions de l’article 6 du CCAG-FCS sont applicables.

Le titulaire est responsable de la qualification et du choix de sa main d’œuvre. La qualification de tout le personnel intervenant sur les sites devra pouvoir être vérifiée par le pouvoir adjudicateur.

Le personnel d’intervention du titulaire est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- Aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur les sites.

L’organisme pourra à tout moment solliciter, après avoir motivé sa demande, le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même lui refuser l’accès des lieux en tout ou partie.

En cas d’inobservations répétées, l’organisme se réserve le droit de prononcer, après mise en demeure par lettre recommandée, la résiliation de l’accord cadre aux torts du titulaire.

Les modifications de la réglementation sur la législation de la protection de la main d’œuvre et des conditions de travail en cours d’exécution de l’accord cadre s’appliquent de plein droit sans qu’il soit besoin de rédiger un acte modificatif.

4.2.5 - Surveillance médicale

Le titulaire devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d’embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d’essai.

Il soumettra, d’autre part, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique seront consignées par le titulaire sur un registre spécial consultable par la Caf du Gard.

4.2.6 - Sécurité – Plan de prévention

Les prestations sont exécutées sous la direction du titulaire qui se conforme strictement aux prescriptions de l'organisme.

Avant le démarrage des prestations, des consignes de sécurité en vigueur dans chaque site seront communiquées au titulaire.

Les deux parties procéderont, avant le commencement des prestations, à une information réciproque sur les risques encourus et les mesures de prévention envisagées. Cette information fera l'objet d'un plan de prévention écrit dans la mesure où la durée annuelle de l'opération dépasse quatre cents heures de travail.

Le titulaire s'engage à prendre toutes dispositions pour qu'aucun dommage ne survienne tant pour son personnel que pour les tiers et les agents de l'organisme, lors des opérations.

Le titulaire est responsable de ses agents en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit.

Il doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à un bref délai en cas d'accident.

Le titulaire s'engage à :

- Respecter la législation du travail en vigueur pour le personnel qu'il emploie ;
- Respecter le Règlement intérieur de l'organisme qui lui sera communiqué à sa demande ;
- Respecter le plan de prévention établi.

4.2.7 - Carte professionnelle

Tout agent devra être en mesure de présenter sa carte professionnelle à toute réquisition de l'autorité publique.

4.2.8 - Vêtements de travail

Le titulaire devra doter son personnel des vêtements de travail avec un logo parfaitement visible de l'entreprise apposé sur ces vêtements.

Les vêtements doivent être adaptés à la prestation et aux changements climatiques.

Le titulaire également fournit à ses salariés des équipements de protection individuels conformément à la réglementation applicable au métier.

Dans les locaux de l'organisme, tous les agents de sécurité doivent impérativement porter leurs tenues de travail.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail ou s'il présente une tenue négligée.

4.2.9 - Accès aux locaux et équipements

L'organisme dotera le titulaire de clefs ou de badges en quantité suffisante, permettant l'accès aux locaux concernés par les prestations.

En cas de perte ou de vol, le titulaire en avisera aussitôt l'organisme.

Les trousseaux de clefs ou badges remplacés feront l'objet d'une facturation au titulaire, au tarif en vigueur.

En fin d'accord cadre, le titulaire sera tenu de remettre à la Caf du Gard les clefs et badges confiés initialement.

4.2.10 - Récusation

L'organisme se réserve le droit de récuser les agents du titulaire qui ne disposeraient pas des compétences requises ou se révéleraient inadaptés à l'exécution des prestations. Le titulaire doit alors procéder au remplacement des agents récusés de façon à ne pas compromettre la bonne exécution de l'accord-cadre. Ce changement ne peut justifier une augmentation des prix de l'accord-cadre.

La rupture dans l'exécution de l'accord-cadre entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP.

4.2.11 - Continuité des prestations

Le titulaire est tenu d'assurer l'exécution des prestations sans interruption pendant la période de présence exigée dans le CCTP.

En cas de défaillance de son personnel quelle que soit la cause de l'absence, le titulaire est tenu d'assurer la continuité de l'intégralité des prestations.

Le personnel absent devra être immédiatement remplacé. A ce titre, le titulaire désigne un remplaçant d'un niveau au moins équivalent.

Le recours à un personnel de remplacement sera soumis à l'accord préalable de l'organisme. Le personnel de remplacement répondra aux qualifications et caractéristiques définies dans le CCTP.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du coût des prestations, ni affecter l'exécution du présent marché. Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que la bonne exécution du marché n'en soit pas compromise.

4.2.12 - Substitution du titulaire en cas de défaillance

En cas d'inexécution de l'une des prestations essentielles prévues à l'accord cadre qui ne peut être exécutée du fait du titulaire pendant 12 heures, la Caf du Gard peut recourir de plein droit à un tiers qui se substitue au titulaire.

Les coûts exposés par le tiers substitué sont facturés au titulaire.

La même disposition est applicable pour le cas où l'accord cadre est résilié aux torts du titulaire.

Dans cette hypothèse, la décision qui prononce la résiliation le mentionne.

4.2.13 - Réunions

Une réunion de lancement sera à minima organisée dès la notification du présent accord-cadre.

Des réunions de suivi des prestations de gardiennage et de télésurveillance peuvent être organisées à tout moment selon les besoins. Ils auront pour objectif d'assurer un lien régulier entre le titulaire et l'organisme.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES

Pour toutes les prestations prévues dans le CCTP, l'organisme émet des bons de commandes mensuels.

Toute prestation supplémentaire commandée fera l'objet d'un bon de commande complémentaire.

Dans le cas des demandes urgentes, la demande est faite par appel téléphonique confirmée ensuite par courriel et suivie d'un bon de commande.

Chaque bon de commande fait l'objet d'une facturation unique afin de faciliter la gestion et le traitement des factures et assurer le meilleur suivi.

Les bons de commande mentionnent :

- La référence de l'accord-cadre,
- Le nom ou la raison sociale du titulaire,
- Les coordonnées du titulaire,
- La référence du bon de commande,
- La désignation des prestations à réaliser au regard du BPU,
- Les quantités commandées (nombre d'agents de sécurité, les jours concernés, horaires à effectuer),
- Le lieu d'exécution des prestations,
- Les prix unitaires applicables H.T,
- Le montant total H.T de la commande,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC,
- L'adresse de facturation,
- La signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande pourront être notifiés pendant toute la durée de l'accord cadre.

Les bons de commande notifiés pendant cette période sont exécutés jusqu'à leur terme qui ne peut excéder de plus de quatre mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1 - Contenu du prix

L'accord-cadre est exécuté aux prix unitaires figurant au bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées sur la base des bons de commande émis par l'organisme.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres charges obligatoires afférentes aux prestations (notamment la taxe CNAPS), ainsi que tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les frais de déplacement, de réunions, d'assurance, de coordination, et plus généralement toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des prestations prévues au CCTP, y compris les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Les prix tiennent compte de l'ensemble des obligations réglementaires, normatives et sanitaires en vigueur à la date de remise des offres, ainsi que des sujétions normales liées à l'exploitation des prestations de gardiennage et de télésurveillance.

Les prix tiennent notamment compte de l'obligation conventionnelle applicable à la branche de la prévention et sécurité relative à la durée minimale de vacation fixée à six (6) heures. A ce titre, toute vacation d'une durée inférieure à ce seuil est réputée rémunérée sur une base minimale de 6 heures, sans que cela ne puisse donner lieu à facturation complémentaire ou réclamation.

Avant l'établissement de son offre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions d'exécution des prestations, de la nature des sites, des contraintes d'exploitation et des sujétions afférentes au marché.

Après remise de son offre, le titulaire ne pourra se prévaloir d'erreurs, d'omissions ou d'imprécisions pour se dispenser d'exécuter les prestations conformément aux pièces de l'accord-cadre, ni pour solliciter une modification des prix.

6.2 - Forme du prix

Les prix sont révisables à la date anniversaire du contrat, à la hausse comme à la baisse, en cas de reconduction du marché.

Le titulaire adresse avec la facture, les prix révisés et le détail de la formule de révision, **accompagnés de l'ensemble des éléments permettant de justifier l'augmentation ou la réduction des prix (extraits Moniteurs, INSEE...).**

La demande de révision des prix sera validée dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. A défaut de réponse dans ce délai, votre demande sera réputée acceptée.

Ils sont révisés à l'aide de la formule suivante :

$$P(n) = P_o (I_n/I_o)$$

$P(n)$ = prix révisé HT

P_o = prix d'origine HT base sur le mois M_o de remise des offres

I_n = dernier indice INSEE prix de vente de services de sécurité privée – prix de marché – CPF 80.10 6 services de sécurité privée – Base 2010. Identifiant INSEE : 001664524 du mois de la date de révision du marché.

I_o = indice INSEE prix de vente de services de sécurité privée – Prix de marché – CPF 80.1 – Services de sécurité privée – Base 2010. Identifiant INSEE : 001664524 du mois de l'établissement de l'offre.

Cet indice est consultable à l'adresse Internet www.insee.fr.

Concernant les prestations visées par le présent accord-cadre, pour le cas où la révision entraînerait une augmentation des prix supérieure à 15 %, la Caf du Gard se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans indemnité l'accord-cadre à la date d'application des nouveaux tarifs.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

7.1 - Facturation

L'organisme se libèrera des sommes dues en faisant créditer directement le montant de la facture établie, sur le compte indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Les factures indiqueront obligatoirement, outre les mentions légales :

- Le nom et l'adresse du titulaire,
- Les références de l'accord-cadre,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement,
- Les références du bon de commande,
- La désignation des prestations,
- Les quantités commandées (sites, nombre d'agents de sécurité, les jours concernés, horaires effectués),
- Le montant hors TVA des prestations réalisées,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total des prestations réalisées.

Les factures sont établies pour chaque commande et sont adressées **via la plateforme Chorus Pro**.

Conformément à l'article 3.1.3.1 du CCTP, le titulaire joindra obligatoirement comme justificatif à sa facture mensuelle un planning mensuel nominatif initial ou rectifié.

7.2 - Délai global de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture par l'organisme, et après admission des prestations, en application de l'article R.2192-10 du décret du 3 décembre 2018.

Le défaut de paiement dans ce délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ainsi que le versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros à son profit, en application de l'article D.2192-35 du décret du 3 décembre 2018.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

7.3 - Caractéristiques de paiement

Les paiements auront lieu par virement. L'unité monétaire retenue est l'euro.

7.4 - Avance

Le régime des avances est régi par les dispositions des articles R.2191-3 à R. 2191-19 du CCP.

L'accord cadre étant à bons de commande sans minimum, l'avance peut être versée à la demande du titulaire (dans l'acte d'engagement) pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 %.

Il est porté à 30 % pour une petite et moyenne entreprise telle que définie à l'article R.2151-13 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance versée n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement de l'avance du titulaire à l'organisme commence quand le montant cumulé des prestations exécutées dans le cadre de l'accord-cadre atteint 65 % de son montant maximum et s'achève lorsque ce montant atteint 80 %.

Le titulaire doit donc déduire de sa facturation le remboursement de l'avance. Le pourcentage du montant remboursé doit très clairement figurer sur la facture.

7.5 - Nantissement

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des R.2191-46 et R.2191-47 du CCP.

En vue du régime de nantissement, est désigné comme comptable assignataire le Directeur Comptable et Financier de l'organisme.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-59 du CCP est le Directeur de l'organisme.

ARTICLE 8 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes seront appliquées :

8.1 - Pénalités applicables aux manquements de continuité de service

Défaut d'exécution de prestations, absence ou retard constaté sans remplacement anticipé par le titulaire	50 € HT à partir de l'heure de la prise de service
Départ anticipé / Abandon de poste	200 € HT par manquement
Défaut d'exécution de ronde	80 € HT par manquement

8.2 - Pénalités applicables liées aux interventions

Non-respect du délai d'intervention contractuel	100 € HT par incident. En outre, une pénalité de 20 € HT supplémentaire sera appliquée pour chaque heure manquante, l'heure démarrée étant due.
Absence d'intervention suite à alarme confirmée	300 € HT par manquement
Défaut de levée de doute conforme	150 € HT par incident

8.3 - Pénalités applicables liées à la télésurveillance

Non-transmission d'une alerte critique	300 € HT par incident
Retard de transmission d'une alerte	100 € HT par incident
Dysfonctionnement non signalé du système	150 € HT par incident

8.4 - Pénalités applicables liées au reporting et au suivi

Non-remise d'un rapport d'intervention	50 € HT par document manquant
Rapport incomplet ou inexploitable	30 € HT par document
Absence de reporting périodique	150 € HT par manquement

8.5 - Pénalités applicables pour défaut de respect des consignes

Non-respect ou non application des consignes permanentes de sites	100 € HT par manquement
---	-------------------------

8.6 - Pénalités applicables à la non-réalisation des heures contractuelles d'insertion prévues à l'article 11 du présent CCAP

Non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	50 € HT par heure d'insertion non réalisée
Défaut de transmission des éléments permettant de contrôler la réalisation des heures d'insertion	100 € HT par jour de retard dans la limite de 60 jours par an

8.7 - Pénalités liées à défaut de remise des documents contractuels

Défaut de remise de la liste du personnel dans les 10 jours suivants la date de démarrage des prestations	100 € HT par manquement
Absence ou retard dans la transmission des documents contractuels tels que dossiers individuels des agents, planning	100 € HT par manquement
Non actualisation de la liste du personnel	50 € HT par manquement
Défaut de remise dans les délais de la liste non nominative du personnel à reprendre à la fin du marché	500 € HT par manquement
Non remise des résultats des autocontrôles et des contrôles contradictoires à l'utilisateur	100 € HT par manquement
Non remise du compte rendu à la suite des réunions de suivi	100 € HT par manquement

Défaut de remise de l'attestation d'assurance dans les délais	50 € HT par manquement
Défaut de remise des attestations sociales et fiscales dans les délais	100 € HT par manquement

8.8 - Autres pénalités

Intervention du personnel dépourvu d'habilitation conforme à la réglementation	1000 € HT par manquement
Non - respect des qualifications requises pour la tenue des postes	500 € HT par agent
Absence d'une tenue de travail adaptée	50 € HT par agent
Absence aux réunions programmées (réunions de pilotage, etc..)	150 € HT par manquement
Absence du représentant du prestataire au contrôle contradictoire	150 € HT par manquement
Défaut de fourniture ou dysfonctionnement d'équipement ou de moyens matériels	100 € HT par matériel
Défaut de complétude de la main courante	100 € HT par manquement

L'application de pénalités sera notifiée par l'organisme au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à la décision.

La ou les pénalités applicables au titulaire seront retenues sur la 1^{ère} facture mensuelle après constat de non-réalisation de la prestation exigée au présent CCAP.

A défaut des sommes dues au titulaire, une recette sera émise.

Le décompte des pénalités sera notifié par l'organisme au titulaire qui pourra présenter ses observations à la Caf du Gard dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire sera réputé avoir accepté les pénalités.

En tout état de cause, le montant de la pénalité ne saurait être supérieur à 50% du montant du bon de commande du mois sur lequel les pénalités sont appliquées.

Ce plafond ne s'applique pas aux pénalités applicables à non-réalisation des heures contractuelles d'insertion par l'activité économique.

Par dérogation à l'article 14.1.3 au CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance sera réalisée dans les conditions définies par les articles L.2193-1 à L.2193-14 du Code de la commande publique, et R.2193-1 à R.2193-4 du CCP.

ARTICLE 10 – CONTROLE ET VERIFICATIONS DE LA REALISATION DES PRESTATIONS

10.1 - Registre main courante

Le titulaire met en œuvre un registre de main courante **sous forme électronique**, destiné à assurer la traçabilité des faits, événements et consignes relatifs à l'exécution des prestations de gardiennage et de télésurveillance.

Le registre de main courante électronique permet notamment :

- l'identification des agents en poste et leurs horaires ;
- la consignation des événements et incidents significatifs ;
- la transmission et le suivi des consignes ;
- la continuité d'information entre les agents successifs.

Le titulaire est libre de choisir la solution technique et l'outil utilisé, sous réserve que celui-ci soit adapté à l'objet du marché, opérationnel sur site et conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de protection des données à caractère personnel.

En cas d'impossibilité temporaire avérée, notamment pour des raisons techniques, un support alternatif devra être utilisé à titre transitoire, sans préjudice de la continuité du service.

10.2 - Contrôle par l'organisme

Le représentant de la CAF peut à tout moment s'assurer de la bonne exécution du contrat tant d'un point de vue qualitatif que le respect des consignes.

Exemples non exhaustifs des contrôles :

- Respect des horaires ;
- Présence sur le poste ou les locaux ;
- Tenue et comportement des agents ;
- Tenue et complétude de la main courante ;
- Délais d'intervention et application des consignes par les intervenants ;
- Prise en compte des avis d'alerte par la télésurveillance ;
- Application des consignes et procédures par la télésurveillance.

La CAF pourra organiser des rencontres avec l'équipe d'encadrement du prestataire pour faire le point sur l'exécution du contrat.

10.3 - Contrôle par le titulaire

L'encadrement de l'équipe dédiée à la Caf du Gard assure un suivi et un contrôle sur la qualité et le respect des consignes des missions. Le titulaire est libre d'organiser ce suivi selon ses propres procédures mais conforme à celle présentée dans son mémoire technique après mise au point éventuelle.

Il doit pouvoir en fournir un compte rendu à la CAF sur simple demande.

ARTICLE 11 – CLAUSE D'INSERTION

Le présent accord-cadre comporte une clause d'insertion par l'activité économique pour la promotion de l'emploi, de la qualification et de la formation.

11.1 - Introduction

La Caf du Gard dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L 2112-2 du Code de commande publique en incluant dans le cahier des charges une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Les entreprises retenues dans le cadre du marché s'engagent à respecter cette clause sur toute la durée de l'accord-cadre, et à la faire respecter par leurs sous-traitants éventuels.

Le titulaire du marché devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement de la clause.

La Caf du Gard désigne le SYNDICAT MIXTE PAYS DES CEVENNES / PLIE CEVENOL (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) comme gestionnaire unique de la clause d'insertion prévue dans cet accord-cadre.

11.2 - Publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont notamment concernés :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les allocataires du revenu de solidarité active ;
- Les allocataires de minima sociaux ;
- Les personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- Les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle ;
- Les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique ;
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- Les personnes résidentes dans les Quartiers Prioritaires de la Ville.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

11.3 - Les modalités de la mise en œuvre de la clause d'insertion

Cela consiste, pour le titulaire, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;

2ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;

3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

11.4 - Désignation du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, la Caf du Gard a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises.

Les entreprises désireuses d'obtenir des informations peuvent ainsi prendre contact avec le facilitateur (personne ressource en charge de l'ingénierie des clauses sociales sur le territoire) en charge du dispositif d'accompagnement de la clause :

SYNDICAT MIXTE PAYS DES CEVENNES

PLIE CEVENOL

(Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi)

LE HUP

Monsieur Rachid BENLAHCENE

Tél : 04.66.25.49.87 / 06.33.17.01.54

Courriel : rachid@pliecevenol.org

Adresse : 6, place des Martyrs de la Résistance - 30100 ALES

11.5 - Taux d'insertion

Le candidat doit dédier et réaliser à minima 5 % des heures d'insertion sur la totalité d'heures prévues dans une année. Cela représente **471 heures** d'insertion par an.

11.6 - Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Le titulaire fournit, à la demande du facilitateur, dans un délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

A défaut de communication ou en cas du refus de transmission de ces pièces justificatives, la Caf du Gard procédera à la mise en demeure du titulaire avec la demande ultime de lui communiquer les justificatifs mentionnés ci-dessus dans un délai de 8 jours.

Cette mise en demeure est effectuée par tout moyen, permettant de justifier la date de notification (courriel, courrier électronique ou courrier recommandée avec accusé de réception).

Si le titulaire ne répond pas dans le délai imparti, des pénalités lui seront appliquées conformément à l'article 11.7 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer l'organisme, par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné à l'article 11.4 du présent CCAP, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées dans le cadre du marché.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d’insertion, le maître d’ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

11.7 - Pénalités pour le non-respect de l’engagement d’insertion par l’activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l’insertion imputables au titulaire, l’entrepreneur subira des pénalités prévues à l’article 8.6 du présent CCAP.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1 - Confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, fichiers et décisions dont il aura la connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre.

Il est tenu de maintenir confidentiels tous documents et renseignements reçus pour la réalisation des prestations. Cette obligation se poursuit après l’achèvement du marché.

Cette obligation s’applique au contenu des études entreprises et, de manière générale, à l’ensemble des prestations du marché.

Le titulaire considérera comme strictement confidentielle et s’interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept dont il pourra avoir connaissance à l’occasion de l’exécution de l’accord-cadre.

Pour l’application de la présente clause, le titulaire répond à ses salariés comme de lui-même.

Le titulaire, toutefois, ne saurait être tenu responsable d’aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou, s’il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Les supports informatiques et documents fournis par l’organisme à la société restent sa propriété.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prend connaissance à l’occasion de l’exécution du présent accord-cadre.

Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, la société s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au présent accord-cadre, l'accord préalable du propriétaire du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent accord-cadre ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent accord-cadre ;
- et en fin de l'accord-cadre à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

A ce titre, la société ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'organisme concerné.

L'organisme se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

L'organisme pourra prononcer la résiliation immédiate de l'accord-cadre, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2 - Protection des données à caractère personnel

Le titulaire et l'organisme, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu à l'accord-cadre ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

La société sera GARANTE du respect de la confidentialité sous peine de résiliation de l'accord-cadre sans indemnités.

Avant le démarrage des prestations, le titulaire devra signer les clauses générales portant sur le traitement de données à caractère personnel utilisées dans le cadre du présent marché conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 13 – ASSURANCE

Le titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels, et s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'accord-cadre cette assurance. Le titulaire veille à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Le titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Il s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du pouvoir adjudicateur par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire une attestation d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité pour ces éventuels dommages.

Dans le cas où l'organisme le demande, le titulaire a l'obligation de fournir une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation d'assurance, il est tenu de dédommager le pouvoir adjudicateur ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Les dommages de toute natures causés au personnel et aux biens de l'organisme par le titulaire du fait de l'exécution de l'accord-cadre, qu'il s'agisse de son personnel ou de toute autre personne qui interviendrait pour son compte, sont à la charge du titulaire.

Il garantit l'organisme contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de son personnel et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

Les dommages causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'organisme du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge de la Caf du Gard.

ARTICLE 15 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R2122-7 du CCP, l'organisme peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire.

ARTICLE 16 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège ou de domicile, ou compte à créditer devra être notifié par tout moyen permettant d'identifier la date de notification au Service Ressources Financières et Appui au Pilotage de la Caf du Gard.

ARTICLE 17 – RESILIATION

Le présent accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG fournitures courantes et services.

ARTICLE 18 – Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion de l'accord-cadre, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification de l'accord-cadre, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

4) Lors de l'attribution et avant la notification de l'accord-cadre, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- leur numéro unique d'identification (SIREN) ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par e-attestations, à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com>.

À défaut de dépôt dans les délais, l'acheteur pourra suspendre le traitement des demandes de paiement jusqu'à régularisation.

ARTICLE 19 – TRAVAIL DISSIMULE

- **Respect des dispositions relatives aux articles L8211-1 et suivants du Code du Travail :**

- « Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

- 1° travail dissimulé,
- 2° marchandage ;
- 3° prêt illicite de main-d'œuvre ;
- 4° emploi d'étranger sans titre de travail ;
- 5° cumuls irréguliers d'emplois ;
- 6° fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L. 5124-1, L. 5135-1 et L. 5429-1. »

- « Sont interdits :

- 1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;
- 2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;
- 3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. »

- « Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

- 1° des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;
- 2° de l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret. »

- « Les vérifications à la charge de la personne qui conclut un contrat, prévues à l'article L. 8222-1, sont obligatoires pour toute opération d'un montant au moins égal à 3 000 euros. »

ARTICLE 20 – SECURITE – CONDITIONS DE TRAVAIL ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE – CARTE PROFESSIONNELLE

Le titulaire s'engage à prendre toutes dispositions pour qu'aucun dommage ne survienne tant pour son personnel que pour les tiers et les agents de l'organisme, lors des opérations.

Le prestataire et son personnel doivent :

- Respecter la législation du travail en vigueur pour le personnel qu'il emploie ainsi que le règlement intérieur de l'organisme,
- Respecter le protocole ou le plan de prévention s'il y a lieu,
- Fournir la liste du personnel qui sera amené à travailler au titre du présent accord-cadre,
- Doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail adapté à la prestation et le cas échéant des équipements de protection individuels tels que chaussures de sécurité, gants, etc ...
- Faire preuve de la plus grande correction, et chaque salarié, pour des raisons de sécurité, doit impérativement se déplacer à l'intérieur des locaux de l'organisme avec un logo de son entreprise parfaitement visible et apposé sur son vêtement de travail.

Tout agent devra être en mesure de présenter sa carte professionnelle à toute réquisition.

Le prestataire sera responsable de ses agents d'exécution en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il sera responsable des accidents survenus par le fait de son personnel tant à l'égard des tiers que des agents de l'organisme, des dommages de quelque nature que ce soit à l'occasion de l'exécution des prestations.

ARTICLE 21 – LITIGES

21.1 - Règlement amiable

Les litiges s'élevant entre les parties font en premier lieu l'objet d'une tentative de règlement amiable dans les conditions du CCAG - FCS.

21.2 - Procédures de recours

Les recours relatifs à la passation des marchés peuvent s'exercer dans les cas et les conditions prévues par l'ordonnance du 7 mai 2009 et par le Décret n°2009-1456 du 27 novembre 2009 relatifs aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

Les modalités d'instruction des référés sont définies par les articles 1441-1, 1441-2, 1441-3 du Code de procédure civile, et par les articles L.211-14, R.213-5-1 et D.211-10-2 du Code de l'organisation judiciaire.

Pour tout litige lié à l'exécution du contrat, le tribunal compétent est :

Tribunal judiciaire de Nîmes

Boulevard des Arènes
30000 NIMES
Téléphone : 04 66 76 47 00
Télécopie : 04 66 36 16 49

ARTICLE 22 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du CCAP dérogeant au CCAG-FCS	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
3.1	4.1
8.1 à 8.5	14
8.4 et 8.5	14.1.3